

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A  
Décision n° 872-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 2 octobre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 octobre 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 2 octobre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, enregistré le 9 août 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; le plaignant considère que la sanction prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées à l'encontre de M. A n'est pas proportionnelle à la gravité et à la longévité de la faute commise ; il ajoute que le nombre obligatoire de pharmaciens adjoints en fonction du chiffre d'affaires est indépendant de l'obligation d'inscription incombant à tout pharmacien en exercice ;

Vu la décision attaquée, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de M. A un blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte en date du 7 août 2009, formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de l'officine A sise ..., à ... ; le plaignant relève que Mme B a exercé des fonctions de pharmacien adjoint au sein de la pharmacie A pendant plus de 14 ans sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens; il considère que M. A, qui aurait dû s'assurer du caractère régulier de l'exercice de son adjoint, a ainsi manqué aux dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A en date du 17 décembre 2009 ;

Vu le mémoire du plaignant enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 2011 ; il maintient ses précédentes écritures et cite plusieurs décisions ayant prononcé des peines d'interdiction d'exercer la pharmacie avec sursis à l'encontre de pharmaciens titulaires n'ayant pas veillé à l'inscription de leurs collaborateurs ; il conteste la motivation de la décision de première instance selon laquelle la responsabilité de M. A serait atténuée en raison de l'intransigeance de Mme B, pharmacien adjoint, à payer sa cotisation et du défaut de contrôle de l'Ordre en matière d'inscription au tableau ; il ajoute qu'aucune cotisation ne pouvait être réclamée à Mme B, dès lors qu'en l'absence d'inscription du pharmacien au tableau, aucun élément ne permettait de savoir si celui-ci exerçait ou de déterminer son lieu d'exercice ; le plaignant précise enfin que le contrôle de l'inscription des pharmaciens ne relève pas de la compétence de l'Ordre mais de l'Inspection de la Pharmacie ;



Vu le mémoire de M. A enregistré comme ci-dessus le 12 octobre 2011 par lequel celui-ci prétend qu'aucune volonté de fraude ni de tricherie ne lui est imputable ; il rappelle sa bonne foi et son absence de passé disciplinaire ; il estime que le fait reproché constitue un acte isolé, qui a fait l'objet d'une régularisation ; il précise enfin que les jurisprudences citées par le plaignant ne sont pas applicables au cas d'espèce, les faits de ces espèces étant différents ;

Vu le mémoire complémentaire du plaignant enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2011 par lequel celui-ci maintient ses précédentes écritures ; il ajoute que le second pharmacien adjoint exerçant dans l'officine de M. A n'était pas non plus inscrit au tableau et constate que la régularisation de l'inscription de Mme B n'est pas due au pharmacien titulaire mais fait suite à l'inspection de son officine ; il précise qu'une négligence suffit à engager la responsabilité disciplinaire de M. A ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2012 ; M. A considère que la sanction prononcée est justifiée et déclare « être profondément atteint » par l'appel formé par le plaignant ; M. A explique son manque de vigilance par l'excès de tâches administratives incombant au titulaire, sans rapport avec l'exercice pharmaceutique ; il indique régler dorénavant les cotisations ordinaires de ses adjoints, « quand le chiffre d'affaires n'en nécessiterait qu'un seul » ; il s'agit, selon lui, « d'un moyen sûr, pour ne plus se mettre en porte à faux avec l'institution » ;

Vu le mémoire du plaignant enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2012 par lequel ce dernier conteste l'argument de M. A relatif au surplus de tâches administratives ; il affirme que le fait de veiller à l'inscription de son adjoint est à la fois une tâche administrative et un devoir au sens du code de déontologie ; il précise également que ces diverses tâches incombent à tous les titulaires, sans pour autant les empêcher, pour la plupart d'entre eux, de respecter leurs obligations ;

Vu le procès verbal de l'audition du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 juin 2012 ; il soutient qu'il existe actuellement une démarche très professionnelle à tenir vis-à-vis des patients et « *qu'il ne faut pas trahir leur confiance en n'étant pas inscrit à l'Ordre* » ; se fondant sur les décisions récentes des tribunaux administratifs, il ajoute que ce type de faits doit être pris au sérieux et entraîner la traduction en chambre de discipline du pharmacien pour être jugé ; pour le surplus, il maintient ses précédentes écritures ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 août 2012, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet un ou plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu le courrier du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens enregistré comme ci-dessus le 20 août 2012 indiquant qu'il ne compte pas relever le moyen soulevé d'office par le président de la chambre de discipline du Conseil national le considérant comme une erreur technique « mineure » sans intérêt, comparé au problème de fond évoqué dans cette affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu:

- les explications de M. A ;
- les observations de Me DUCHENE, conseil de M. A ;
- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant qu'il convient de relever d'office que, par une décision du 17 décembre 2009, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, statuant sur la plainte du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, a décidé de traduire M. A devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; que, toutefois, l'un d'entre eux, à savoir M. TAPIE, a également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées qui a prononcé la décision attaquée ; que, par suite, il a été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire* » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté par M. A que Mme B a exercé en qualité de pharmacien adjoint dans sa pharmacie pendant 14 années consécutives sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que M. A, tout en reconnaissant ne pas s'être montré suffisamment vigilant pour s'assurer de l'inscription de Mme B jusqu'à une enquête réalisée par l'Inspection régionale de la pharmacie dans les locaux de son officine, plaide sa bonne foi ; qu'il souligne avoir employé un nombre de pharmaciens adjoints supérieur à celui imposé par la réglementation, n'avoir eu aucune volonté de fraude mais s'être laissé déborder par l'excès de tâches administratives ; qu'il évoque enfin son absence d'antécédents disciplinaires ;

Considérant toutefois que l'infraction a persisté pendant 14 ans et que l'obligation incombant à M. A sur le fondement de l'article R.4235-15 du code de la santé publique constitue un devoir déontologique qui ne saurait être assimilé à une simple tâche administrative ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
  - M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
  - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ;
  - MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 2 octobre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT - M. COURTOISON -  
Mme BRUNEL - M. DES MOUTIS - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY  
M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID - Mme BASSET - Mme HUGUES -  
M. LABOURET - M. LEBLANC - M. MAZALEYRAT - M. PARIER - M. RAVAUD  
- Mme SALEIL - Mme SARFATI - Mme VAN DEN BRINK - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY